



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/CP/2004/L.10
17 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

Dixième session

Buenos Aires, 6-17 décembre 2004

Point 4 a) de l'ordre du jour

Exécution des engagements et application

des autres dispositions de la Convention

Mécanisme financier de la Convention

**EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS ET APPLICATION
DES AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION**

Proposition du Président

À sa vingt et unième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre n'a pas été en mesure de s'entendre sur un projet de décision dont il a transmis le texte* au Président de la Conférence des Parties pour qu'il y donne les suites qu'il jugerait utiles. Après avoir tenu des consultations, le Président de la Conférence a proposé à celle-ci d'adopter à sa dixième session le projet de décision ci-après.

Projet de décision –/CP.10

**Évaluation des moyens financiers nécessaires pour aider les pays
en développement à s'acquitter de leurs engagements
au titre de la Convention**

La Conférence des Parties,

Rappelant les paragraphes 3 et 7 de l'article 4, l'article 11, et le paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention,

* FCCC/SBI/2004/L.26.

Rappelant également ses décisions 12/CP.2, 12/CP.3 et 5/CP.8,

Prenant note avec satisfaction du rapport¹ établi par le secrétariat, en collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial, sur l'évaluation des moyens financiers nécessaires pour aider les pays en développement à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention, établi comme suite au mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial²,

Notant aussi que l'on trouve dans le rapport établi par le secrétariat des renseignements utiles qui devraient être communiqués au Fonds pour l'environnement mondial,

Notant en outre qu'en dépit du succès des reconstitutions antérieures, elle n'a pas évalué ni indiqué officiellement le montant des moyens financiers aux fins de la détermination conjointe nécessaires pour aider les pays en développement comme indiqué dans les procédures fixées dans l'annexe du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Fonds pour l'environnement mondial,

Réaffirmant que, conformément au mémorandum d'accord et à son annexe, la Conférence des Parties et le Fonds pour l'environnement mondial déterminent conjointement les besoins globaux du Fonds en matière de financement aux fins de la Convention,

Constatant que, ces dernières années, les sources de financement des activités relatives aux changements climatiques se sont multipliées,

1. *Décide* de contribuer aux négociations relatives à la quatrième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial avec le rapport sur l'évaluation des moyens financiers nécessaires pour aider les pays en développement à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention;

2. *Engage* le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à s'assurer que les pays en développement disposent des moyens financiers nécessaires pour s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention, compte tenu du paragraphe 7 de l'article 4 et du

¹ FCCC/SBI/2004/18.

² FCCC/CP/1996/15/Add.1.

paragraphe 5 de l'article 11 de la Convention aux termes duquel les pays développés parties peuvent également fournir des ressources financières par voie bilatérale, régionale ou multilatérale aux fins de l'application de la Convention par les pays en développement parties;

3. *Prie* le secrétariat, à la lumière de l'expérience des fonds internationaux et des institutions financières multilatérales, de recueillir des informations utiles pour répondre aux futurs besoins d'investissement des pays en développement afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention. Elle demande par ailleurs au secrétariat de réunir ces informations dans un document à soumettre à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-troisième session (novembre 2005).
